

STATUTS DE L'ASSOCIATION « Ludilab »

Article 1. **Dénomination**

Il est créé sous le nom « **Ludilab** » une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les présents statuts.

Article 2. **Objet**

L'association a pour but de développer et promouvoir des outils d'apprentissages ludiques et pluriels.

Cet objet se base sur quelques valeurs fondamentales pour l'association : le partage des connaissances, la sensibilisation à divers domaines culturels et scientifiques, le développement de la curiosité, l'accès pour tous quelles que soient les origines sociales et géographiques, le respect du principe de laïcité, la coopération, le « faire ensemble », la valorisation de l'individu.

Article 3. **Siège social**

Le siège social est fixé à Aucamville (31).

Il pourra être transféré sur décision du Conseil d'administration, la plus prochaine assemblée générale devra en être informée.

Article 4. **Durée**

Sa durée est illimitée.

Article 5. **Adhésion**

- Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts.
- Ne peuvent devenir membres de l'association que les personnes morales ou les personnes physiques qui s'engagent à mettre en commun, de façon régulière, leurs connaissances ou leur activité dans l'objet décrit dans l'article 2.
- Le Conseil d'administration se réserve le droit de refuser la demande d'admission d'une personne sans avoir à justifier sa décision. Néanmoins l'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.
- L'adhésion de chaque personne morale devra être approuvée par le Conseil d'administration. Chaque personne morale devenue membre ne dispose que d'une voix. Une personne unique la représente au sein de l'association, mais plusieurs de ses membres peuvent participer aux travaux de l'association, sans pouvoir toutefois ni voter ni être élus.
- **Les mineurs pourront être adhérents de l'association et participer à l'AG. Seuls les mineurs en classe de 5^e minimum pourront voter et être élus au CA. Les mineurs scolarisés dans des classes antérieures pourront, s'ils le souhaitent, se faire représenter par un de leurs représentants légaux : dans ces cas, ce sont leurs représentants légaux qui disposeront du droit de vote et de l'éligibilité. Cette délégation du droit de vote au représentant légal est soumise à la présence physique de l'enfant au cours des réunions de l'AG et du CA.**

Article 6. **Membres**

L'association se compose de :

- **membres actifs** : Ce sont les personnes qui concourent au fonctionnement de l'association. Ils peuvent payer une cotisation, ils ont le droit de vote et sont éligibles. Sous réserve des conditions évoquées dans l'article 5 pour les personnes mineures et morales.
- **membres d'honneur** : Ils sont désignés par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. Ce sont les personnes qui rendent ou ont rendu un service à l'association (aide financière, matérielle, morale, médiatique...). Ils sont invités à l'assemblée générale mais n'ont pas le droit de vote et ne sont pas éligibles. Ils ne paient pas de cotisation.

Article 7. **Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'association se perd par :

- 1) la démission,
- 2) le décès ou la cessation d'activité pour les personnes morales,

3) la radiation automatique pour perte d'une condition nécessaire,

4) l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour :

- non-paiement de la cotisation après sa date d'exigibilité,
- motifs graves, préjudices portés aux intérêts de l'association,
- non-respect des statuts ainsi que du règlement intérieur s'il en existe un.

Avant la prise de décision d'exclusion, le membre concerné est informé par écrit des motifs qui conduisent à proposer cette mesure et est invité à fournir des explications au Conseil d'administration.

L'exclusion est exécutoire le lendemain de la réunion du Conseil d'administration qui l'aura prononcée.

L'adhérent reste tenu au paiement des sommes dues à l'association, même après son exclusion.

Article 8. Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'État, les collectivités publiques, ou toute autre instance,
- des sommes perçues en contrepartie des activités commerciales et manifestations liées à l'objet de l'association,
- des dons et mécénats,
- de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale sur proposition du CA. Il peut être révisé chaque année.

Article 9. Assemblée générale ordinaire

Elle est constituée des membres actifs à jour de leur cotisation et des membres bienfaiteurs. Seuls les membres actifs ont le droit de vote. Des personnes extérieures peuvent être invitées à assister à l'assemblée générale, sans droit de vote.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'il est jugé nécessaire sur convocation d'un des co-Présidents, ou de la moitié des membres du Conseil d'administration ou du quart des membres actifs de l'association.

Les membres de l'association sont convoqués 15 jours au moins à l'avance. L'ordre du jour et le lieu sont indiqués sur les convocations.

L'assemblée générale ordinaire a notamment pour compétence :

- de valider les différents rapports qui lui sont soumis (rapport moral, bilan d'activité, rapport financier),
- de fixer les orientations à prendre,
- de valider le budget prévisionnel,
- de procéder aux élections des membres du Conseil d'administration,
- de fixer le montant de la cotisation annuelle,
- et de délibérer sur toute autre question posée à l'ordre du jour.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale peut délibérer si au moins 50 % des membres du CA sont présents ou représentés. Seuls auront droit de vote les membres actifs présents et à jour de leur cotisation.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Le vote par procuration est autorisé. Un seul pouvoir pourra être détenu par membre présent en plus du sien.

Les délibérations sont prises à main levée, ou par bulletin secret si un membre actif au moins en émet le souhait, à la majorité des présents.

Article 10. Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire est constituée en cas de besoin sur la convocation d'un des co-Présidents, de la moitié des membres du CA ou du quart des membres actifs de l'association.

Son mode de convocation est le même que celui de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire délibère sur les modifications statutaires, fusion, transformation et décide de la dissolution de l'association.

Celle-ci ne délibère valablement que si 25 % des membres actifs sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée à 15 jours d'intervalle et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à main levée, ou par bulletin secret si un membre actif au moins en émet le souhait.

Toute décision doit être prise à la majorité des membres actifs présents.

La voix d'un des 2 co-Présidents (tiré au sort) est prépondérante en cas de partage égal des voix. Son mode de fonctionnement et d'organisation s'apparente à celui de l'assemblée générale ordinaire.

Article 11. Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration élu pour 2 ans par l'assemblée générale à la majorité des présents.

Il est constitué de 3 à 15 membres actifs.

Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- Justifier d'une implication d'une durée définie par le Conseil d'administration.
- Déposer une candidature relevant les motivations dans la semaine qui suit la convocation à l'AG.
- Être parrainé par au moins un membre du Conseil d'administration.

Seuls les mineurs en classe de 5^e minimum pourront voter et être élus au CA. Les mineurs scolarisés dans des classes antérieures pourront, s'ils le souhaitent, se faire représenter par un de leurs représentants légaux. Dans ce cas, c'est leur représentant légal qui disposera du droit de vote et de l'éligibilité. Cette délégation du droit de vote au représentant légal est soumise à la présence physique de l'enfant au cours des réunions de l'AG et du CA.

Les proportions :

- Les mineurs ne pourront pas représenter plus de 30 % des membres du CA.
- Les responsables légaux représentant des mineurs ne pourront pas représenter plus de 30 % des membres du CA.
- Les membres issus du monde de l'animation et/ou de l'éducation et/ou de la médiation ne pourront pas représenter plus de 30 % des membres du CA.
- Les membres issus du monde scientifique ne pourront pas représenter plus de 30 % des membres du CA.
- Les membres représentants de personnes morales ne pourront pas représenter plus de 30 % des membres du CA.

Le Conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an, et chaque fois que nécessaire, sur convocation d'un des co-Présidents ou du 1/4 de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des présents.

Les délibérations sont prises à main levée, ou par bulletin secret si un membre au moins en émet le souhait, à la majorité des présents.

Le Conseil d'administration peut s'adjoindre, pour avis consultatif, des experts, des personnes ressources, et toute personne qu'il jugera bon d'associer à cette action, en raison de ses responsabilités ou de ses compétences.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement à son remplacement par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Pouvoir du Conseil d'administration :

Le Conseil d'administration prend tous les actes et décisions nécessaires à la réalisation des orientations décidées en assemblée générale ordinaire.

Il se prononce sur les demandes d'adhésion et sur les mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille la gestion des membres du Bureau.

Le CA dispose des pouvoirs d'administration et de gestion de l'association dans le cadre

des orientations définies par l'assemblée générale. Toutes les décisions importantes concernant le fonctionnement de l'association doivent être soumises à l'AG pour devenir exécutoires.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées par les présents statuts.

Article 12. Commissions du Conseil d'administration

L'association met en place plusieurs commissions de travail qui rendront compte de leur activité au Conseil d'administration.

Article 13. Bureau

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, et au scrutin secret, un Bureau composé de 2 à 6 membres, dont :

- 1- un(e) co-Président(e)
- 2- un(e) co-Président(e)
- 3- et si besoin un(e) ou plusieurs Vice(s)-Président(es)

Le Bureau est chargé de l'exécution des décisions prises par le Conseil d'administration. Il rend compte devant le Conseil d'administration des affaires traitées.

Le Bureau se réunit au moins 3 fois par an en dehors des 2 réunions du Conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des présents. Les délibérations sont prises à main levée, ou par bulletin secret si un membre au moins en émet le souhait, à la majorité des présents.

L'un des co-Présidents représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et en justice.

Article 14. Règlement intérieur

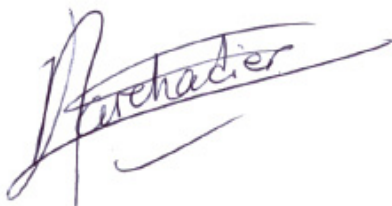
Un règlement intérieur venant compléter les règles de fonctionnement et d'administration interne pourra être adopté par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Article 15. Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire réunie à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés pour procéder à la liquidation. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions prises par l'assemblée générale de dissolution et aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Statuts adoptés le 12/10/2017

La co-Présidente
Laurence Marchadier



La co-Présidente
Anne Lesterlin

